

Réf. : PM/15016839

Lausanne, le 1^{er} octobre 2014

Consultation concernant le projet de révision totale de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur l'encouragement du secteur de l'hébergement

Madame, Monsieur,

Par la présente, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud a l'avantage de vous communiquer sa prise de position concernant l'objet cité en titre, conformément aux instructions qui nous sont parvenues par lettre du 25 juin 2014 du Chef du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR).

En substance, le Conseil fédéral propose de flexibiliser, élargir et préciser les activités de promotion de la Société suisse de crédit hôtelier (SCH), ainsi que d'ouvrir le territoire d'impact en le calquant sur celui de la Nouvelle politique régionale (NPR). Il est également prévu d'augmenter le plafond des prêts octroyés par la SCH à 6 millions de francs ou jusqu'à 40 % de la valeur de rendement.

Le Gouvernement vaudois salue cette initiative et peut se rallier au projet mis en consultation, comme en témoigne ses réponses aux trois questions qui lui sont posées et qui figurent en annexe à la présente. Cependant, il souhaite à nouveau faire part de ses préoccupations quant à la portée des mesures proposées, préoccupations déjà exprimées lors de la pré-consultation.

Le tourisme est la 3^{ème} branche économique du Canton de Vaud ; il contribue pour 7,2 % à son PIB et pour 8,6 % à l'emploi cantonal. Il est ainsi essentiel pour notre canton de pouvoir disposer de bases légales – tant fédérales que cantonales – offrant des outils adaptés aux enjeux du tourisme et plus particulièrement à l'hébergement marchand des régions périphériques et de montagne. A cet égard, le Conseil d'Etat vaudois poursuit également une démarche d'actualisation de sa politique économique incluant les enjeux stratégiques liés à l'hébergement, un secteur crucial pour l'avenir socio-économique en général et pour l'avenir touristique des régions de montagne, en particulier.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat vaudois estime que le soutien fédéral tel que proposé est encore indispensable. Les outils financiers actuels mis à disposition par la SCH sont en effet trop restrictifs. La constitution des fonds propres et la capacité de remboursement des emprunts sont des éléments déterminants des plans d'affaire des hébergeurs. L'absence d'un outil de type " prêts sans intérêts ", ou avec des taux d'intérêts réellement bas, et pas seulement « préférentiels », apparaît encore et toujours comme une lacune importante dans le dispositif fédéral. La pratique menée par la LPR apparaît comme une piste plus appropriée à la réalité des projets d'hébergement de montagne, avec des prêts soit sans intérêts, soit avec des taux réellement modestes, et adaptés à la vraie capacité économique et financière du bénéficiaire.

Si les nouvelles mesures prévues par le projet d'ordonnance sont ainsi louables, elles ne pourront pas, de l'avis du Gouvernement vaudois, contribuer à elles seules au financement du nécessaire renouveau de l'offre d'hébergement de montagne.

Aux yeux du Conseil d'Etat vaudois, la seule révision de l'ordonnance n'atteindra donc pas l'ensemble des objectifs fixés, car elle ne répond pas à la problématique du manque de fonds propres et de garanties des hôteliers de montagne. C'est pourquoi, le Conseil d'Etat vaudois demande, parallèlement aux mesures de nature financière mentionnées ci-dessus, que la SCH effectue un suivi global de l'évolution de l'hôtellerie de montagne et étudie dans le détail l'impact sur l'hôtellerie de montagne des mesures proposées dans le cadre de la nouvelle ordonnance.

Finalement, le Conseil d'Etat vaudois estime qu'il est nécessaire que la révision de l'ordonnance soit coordonnée avec la Lex Weber actuellement débattue aux chambres fédérales et tienne compte des dispositions prévoyant la possibilité pour les hôtels de construire des logements dans le but de financer leur propre fonctionnement (art. 9). Il convient en effet de s'assurer que les mesures prévues dans des lois différentes n'aient pas d'effet collatéral entre elles qui nuiraient à leur efficacité.

En vous remerciant d'avoir consulté le Canton de Vaud, et persuadés que notre réponse retiendra votre meilleure attention, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- SPECo
- OAE

ANNEXE

Le courrier de consultation mentionné ci-dessus invite le Gouvernement vaudois à prendre position sur les trois questions suivantes, auxquelles nous répondons comme suit :

1. Modernisation et flexibilisation de la notion d'hébergement (cf. art. 1 de l'ordonnance)

- a) Pensez-vous qu'il est judicieux de moderniser et de flexibiliser la notion de secteur de l'hébergement ?

Le Canton de Vaud estime qu'il est effectivement avisé d'ouvrir le champ d'intervention du secteur de l'hébergement.

- b) Trouvez-vous que la définition « établissements d'hébergement organisés » est claire et pertinente ?

A la lecture du commentaire par article, la définition est compréhensible.

2. Actualisation du périmètre d'encouragement (cf. art. 2 de l'ordonnance)

Estimez-vous judicieuse la proposition du Conseil fédéral d'actualiser le périmètre d'encouragement de la SCH en se fondant sur le territoire d'impact de la NPR et, partant, d'élargir modérément ce périmètre ?

La proposition est approuvée par le Canton de Vaud. L'avis des autres cantons est réservé.

3. Augmentation de la marge de manoeuvre financière de la SCH

- a) Pensez-vous qu'il est judicieux de déterminer le montant maximal du prêt en fonction de la capacité à supporter la charge des intérêts et des amortissements lorsque la valeur de rendement ne peut pas être calculée ou pas avec la précision voulue (cf. art. 4, al. 4, de l'ordonnance) ?

Le Canton de Vaud estime qu'il est en effet souhaitable de prévoir différents modèles de calcul lorsque que le modèle standard ne peut pas être appliqué.

Le Canton de Vaud retient, en particulier, la possibilité d'utiliser cette alternative au calcul de la valeur de rendement lorsque, selon le commentaire par article (p. 13), « la viabilité de l'investissement est garantie par des prestations de soutien des pouvoirs publics (p. ex. un subventionnement du canton) ».

Le Canton de Vaud relève cependant que les outils financiers proposés par la nouvelle ordonnance ne lui semblent pas aboutis et suffisants car ils ne répondent en effet pas à la problématique du manque de fonds propres et de garanties des hôteliers de montagne.

- b) Pensez-vous qu'il est judicieux de relever le montant maximal du prêt octroyé par la SCH par engagement individuel à en principe six millions de francs ou

40 % de la valeur de rendement (cf. art. 5, al. 1, de l'ordonnance) ? Pensez-vous que les exceptions prévues sont pertinentes (cf. art. 5, al. 2 et 3, de l'ordonnance) ?

Le Canton de Vaud constate que ces seuils et les exceptions ont été fixés à l'aune de l'expérience de la SCH et n'a pas de commentaire particulier à formuler.

Le Canton de Vaud rappelle à nouveau qu'il estime que les nouvelles mesures prévues par l'ordonnance ne parviendront pas à elles seules à relever les défis structurels. Sans fonds propres et garanties suffisants les hôteliers de montagne n'auront pas accès aux mesures proposées par la nouvelle ordonnance.